

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance du 25 octobre 1899 concernant l'exécution de la loi sur les brevets, p. 217. — Avis du 4 novembre 1899 concernant l'ouverture de comptes au Bureau des brevets, p. 218. — AUTRICHE. Avis du 20 novembre 1899 concernant la communication au public des imprimés relatifs aux brevets, p. 218. — ÉTATS-UNIS. Loi du 28 février 1899 modifiant la section 4896 des Statuts révisés, p. 218. — Modifications apportées au règlement de procédure du Bureau des brevets, p. 218. — HONGRIE. Ordonnance du 24 juillet 1899 concernant la Caisse d'État pour affaires de brevets, p. 219. — Ordonnance du 24 juillet 1899 concernant la procédure à suivre pour les brevets secrets, p. 219. — SUÈDE. Instruction royale du 18 novembre 1898 pour le Bureau des brevets et de l'enregistrement, p. 219. — Ordonnances royales du 18 novembre 1898 concernant la tenue du registre des brevets et du registre des marques, p. 222.

Conventions particulières: ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS. Arrangements pour la protection réciproque des marques en Chine, p. 223.

PARTIE NON OFFICIELLE

Marques de fabrique ou de commerce: Renseignements complémentaires à ajouter au tableau publié dans le numéro d'août, p. 223.

Jurisprudence: FRANCE. Marque de fabrique; dénomination usuelle; «Salot» (*suite et fin*), p. 224.

Nouvelles diverses: FRANCE. Cinquantenaire de l'Association des inventeurs, p. 226. — Une nouvelle marque d'origine française, p. 227.

Nécrologie: Numa Droz, p. 227.

Avis et renseignements: 73. Citoyen suisse établi en Allemagne; droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale, p. 228. — 74. Marque française; poursuite de la contrefaçon en Chine, p. 228.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Greeley), p. 229. — Publications périodiques, p. 229.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des marques pour l'année 1898, p. 231.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS
DU 7 AVRIL 1891 ET DE LA LOI SUR LES
MODÈLES D'UTILITÉ DU 1^{er} JANVIER 1891
(Du 25 octobre 1899.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu
Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,
ordonnons au nom de l'Empire et après

assentiment du Conseil fédéral, en vertu des dispositions du § 17 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. d. lois*, p. 79) et du § 14 de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (*Bull. d. lois*, p. 290), ce qui suit:

Le § 4 de l'ordonnance impériale du 11 juillet 1891 (*Bull. d. lois*, p. 349)⁽¹⁾ est modifié dans les termes suivants:

La direction des affaires appartient, dans les sections des demandes, au membre juriste ou technicien appelé à la présidence; dans les sections des recours et dans la section des annulations, au président du Bureau des brevets. Pour le remplacement de ce dernier à la présidence des sections, les mesures nécessaires sont prises par le Chancelier de l'Empire.

(1) V. *Prop. ind.* 1891, p. 111.

En foi de quoi nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné au Nouveau Palais, le 25 octobre 1899.

(L. S.) GUILLAUME.
DE BÉTTICHER.

AVIS

concernant

L'OUVERTURE DE COMPTES AU BUREAU
DES BREVETS

(Du 4 novembre 1899.)

Pour la couverture des paiements à effectuer au Bureau impérial des brevets, en particulier pour l'acquittement des taxes, on pourra, jusqu'à nouvel ordre, remettre d'avance des sommes en dépôt à ce Bureau.

Quiconque voudra faire usage de ce système devra au préalable se déclarer d'accord avec les dispositions y relatives édictées par le Bureau des brevets, et dont un exemplaire lui sera adressé franco sur sa demande. Le compte sera ouvert à la réception de la déclaration dont il s'agit. L'intéressé pourra faire des versements au crédit de ce compte dès que le numéro et la page de ce dernier lui auront été communiqués.

Berlin, le 4 novembre 1899.

Bureau impérial des brevets :

VON HUBER.

AUTRICHE

AVIS

DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS
CONCERNANT LA COMMUNICATION AU PUBLIC
DES IMPRIMÉS RELATIFS AUX BREVETS

(Du 20 novembre 1899.)

Les imprimés relatifs aux brevets (descriptions des inventions brevetées) sont déposés, pour être communiqués au public, au Bureau des brevets à Vienne, et en outre aux bibliothèques des écoles polytechniques de Vienne, Graz et Lemberg; des écoles polytechniques allemandes et tchèques de Brunn et de Prague; des universités de Czernowitz, Innsbruck et Cracovie; aux bibliothèques d'étude de Klagenfurt, Linz et Salzbourg; aux écoles industrielles nationales de Bielitz et de Reichenberg, et aux bureaux de l'administration maritime de Trieste.

Les divers numéros des ces imprimés seront communiqués au public, aux lieux indiqués plus haut, un mois et demi au plus tard après leur publication.

ÉTATS-UNIS.

LOI

modifiant

LA SECTION 4896 DES STATUTS RÉVISÉS EN
CE QUI CONCERNE LA DEMANDE ET LA DÉ-
LIVRANCE DE BREVETS EN FAVEUR D'INVEN-
TEURS FRAPPÉS DE DÉMENCE

(Du 28 février 1899.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

La section 4896 des Statuts révisés est modifiée par l'insertion, après les mots « de son vivant », de la phrase suivante : « et quand l'auteur d'une invention ou découverte nouvelle et susceptible d'être brevetée sera frappé de démence avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera au tuteur, au curateur ou à l'administrateur des biens du susdit, désigné conformément à la loi, aussi complètement et moyennant les mêmes formalités et conditions que si c'était l'inventeur lui-même, agissant dans son bon sens », et en insérant à la fin de la même section les mots suivants : « La section ci-dessus s'applique, en ce qui concerne les personnes frappées de démence, à toutes les demandes actuellement déposées au Bureau des brevets, et à celles qui seront déposées ci-après » ; en conséquence, la section ainsi amendée aura la teneur suivante :

« SECTION 4896. -- Quand l'auteur d'une invention ou découverte nouvelle et susceptible d'être brevetée mourra avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, au profit de ses héritiers légaux, s'il est mort sans en disposer par testament, ou au profit de ses légataires, s'il en a disposé par testament, aussi complètement et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même de son vivant ; et quand l'auteur d'une invention ou découverte nouvelle et susceptible d'être brevetée sera frappé de démence avant la délivrance du brevet, le droit de demander le brevet passera au tuteur, au curateur ou à l'administrateur des biens du susdit, désigné conformément à la loi, aussi complètement et moyennant les mêmes formalités et conditions que si c'était

l'inventeur lui-même, agissant dans son bon sens ; et quand une demande de brevet sera déposée par l'un ou l'autre de ces représentants légaux, le serment ou l'affirmation solennelle requis pourront être modifiés dans leur forme, de manière à pouvoir être faits par eux.

« La section ci-dessus s'applique, en ce qui concerne les personnes frappées de démence, à toutes les demandes actuellement déposées au Bureau des brevets, et à celles qui seront déposées ci-après. »

MODIFICATIONS

apportées

AU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU BUREAU
DES BREVETS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bureau des brevets des États-Unis Washington,
le 5 décembre 1899.

L'article 47 du règlement de procédure du Bureau des brevets, édition du 18 juillet 1899, est modifié de manière à avoir la teneur suivante⁽¹⁾ :

« 47. — Si la demande est déposée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'une personne décédée, ou par le tuteur, le curateur ou l'administrateur des biens d'une personne frappée de démence, la forme du serment sera modifiée en conséquence.

« Le serment ou la déclaration solennelle pourront être faits par-devant toute personne légalement qualifiée pour recevoir des serments aux États-Unis, ou, si le déposant réside dans un pays étranger, par-devant tout ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial nommé par le gouvernement des États-Unis, ou par-devant tout notaire public du pays où se trouve le déposant, *que sa législation nationale autorise à recevoir des serments* ; le serment doit être attesté dans ces divers cas, dans ce pays et dans les autres, par l'apposition du sceau officiel du fonctionnaire par-devant lequel est fait le serment ou l'affirmation solennelle. Si la personne par-devant laquelle est fait le serment ou l'affirmation solennelle n'est pas pourvue d'un sceau, son caractère officiel devra être établi par une preuve appropriée comme le certificat du greffier d'un tribunal supérieur (*court of record*) ou de tout autre fonctionnaire qualifié, muni d'un sceau.

« Si le serment est prêté par-devant un fonctionnaire d'un pays autre que les États-Unis, tous les documents faisant partie de la demande devront être attachés ensemble ;

⁽¹⁾ Les passages ajoutés sont imprimés en caractères italiques.

un ruban devra être passé une ou plusieurs fois à travers toutes les feuilles de la demande, et les bouts dudit ruban devront être réunis sous le sceau, avant l'apposition et l'impression de celui-ci; à défaut de cela, chaque feuille devra être munie du sceau officiel du fonctionnaire par-devant lequel le serment a été prêté, ou des initiales de ce fonctionnaire, si ce dernier n'est pas pourvu d'un sceau.»

C. H. DUELL,
Commissaire des brevets.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
6 décembre 1899.

Approuvé le dernier paragraphe de l'article ci-dessus pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1900.

E. A. HITCHCOCK,
Secrétaire de l'Intérieur.

HONGRIE

ORDONNANCE concernant

LA CAISSE D'ÉTAT ROYALE HONGROISE POUR
LES AFFAIRES DE BREVETS
(Du 24 juillet 1899.)

La Caisse d'État royale hongroise pour affaires de brevets, créée par le Ministre du Commerce d'un commun accord avec le Ministre des Finances, commencera à fonctionner à partir du 1^{er} août de l'année courante.

À partir de cette date, toutes les taxes de brevets qui devaient jusqu'ici être acquittées auprès de la Caisse d'État centrale, de la IX^e Caisse d'État de district à Budapest ou de la Caisse d'État d'Agram, devront être payées à la Caisse d'État royale hongroise pour affaires de brevets (Budapest, VII^e district, rue Barcvai N° 2, boulevard Elisabeth N° 19). Dès le 1^{er} août de l'année courante, aucune taxe de brevet ne sera plus acceptée par la Caisse d'État centrale, ni par la IX^e Caisse d'État de district à Budapest ou la Caisse d'État d'Agram.

ORDONNANCE concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES BREVETS
SECRETS
(Du 24 juillet 1899.)

En ce qui concerne le traitement des inventions déposées, aux termes du § 34 de la loi sur les brevets, XXXVII^e article législatif de l'année 1895, pour les besoins de l'armée, des *honveds* (armée territoriale) ou

de la marine de guerre, et devant être tenues secrètes aux termes du § 61 de la même loi, il est disposé ce qui suit :

Lors du dépôt de demandes de brevet portant sur de telles inventions, le fonctionnaire préposé au registre des entrées doit inscrire la demande et la transmettre, sans ouvrir le pli contenant les descriptions et dessins, au Président du Bureau des brevets, qui décidera de la procédure ultérieure.

Le chef du service des enregistrements ne doit fournir aucun renseignement aux particuliers en ce qui concerne de tels dépôts, et cette circonstance doit être consignée dans le registre des entrées, par l'insertion du mot « secret ».

SUÈDE

INSTRUCTION ROYALE REVISÉE pour le BUREAU DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT (Du 18 novembre 1898.)

But et organisation du Bureau

ARTICLE 1^{er}. — Le Bureau des brevets et de l'enregistrement est chargé des affaires de brevets et d'enregistrement qui relèvent de sa compétence en vertu des règlements actuels ou futurs, et, à tous autres égards, de prendre par lui-même ou de soumettre au Roi, selon les circonstances, les mesures que le Bureau estimerait devoir être prises pour l'avancement des questions qui ressortissent ou se rapportent à son activité.

ART. 2. — Le Bureau comprend :

Un *Directeur en chef* ;

Et, comme membres :

Le nombre d'*ingénieurs en chef* et de *secrétaires* indiqué par la liste d'émargement en vigueur.

Au Bureau sont attachés, en outre, un *régistrateur-archiviste*, un *notaire*, un *teneur de livres* et le nombre d'*ingénieurs de bureau* prévus par la liste d'émargement en vigueur.

Dans la mesure où la bonne marche des affaires l'exigera, il pourra aussi être attaché au Bureau des *ingénieurs adjoints* et des *commis surnuméraires*, ainsi que d'autres *aides*.

ART. 3. — Le Directeur en chef et les membres du Bureau sont nommés par le Roi.

Quand une place de membre devient vacante dans le Bureau, le Directeur en chef en donne avis par publication dans le journal officiel et par affichage dans le local du Bureau, en fixant un délai d'inscription de trente jours à partir de la date de l'avis.

À l'expiration de ce terme, le Directeur en chef envoie les demandes au Roi, en proposant pour le poste en question celui des candidats qu'il estime convenir le mieux pour la place vacante.

Le *régistrateur-archiviste*, le *notaire*, le *teneur de livres* et les *ingénieurs de bureau* sont nommés par le Bureau, après que l'emploi a été déclaré vacant par ce dernier dans la forme indiquée ci-dessus pour la nomination à une place de membre.

Les autres fonctionnaires sont nommés de même par le Bureau, qui pourvoit aussi à la nomination des *huissiers* (garçons de service).

ART. 4. — Pour pouvoir être proposé au poste d'ingénieur en chef, l'aspirant doit avoir passé complètement et avec succès l'École des hautes études technologiques ou l'École technologique Chalmers, et avoir exercé pratiquement une activité technique.

L'un des secrétaires devra posséder des connaissances techniques. Pour pouvoir être proposé à cette charge de secrétaire, il faut satisfaire aux conditions indiquées plus haut pour l'admission aux fonctions d'ingénieur en chef. Ne pourront être proposés pour les autres emplois de secrétaire que les candidats ayant subi l'examen obligatoire pour l'entrée dans la magistrature ou dans l'administration publique.

ART. 5. — Si, dans certains cas, il est jugé nécessaire de demander, sur des questions techniques, le rapport de spécialistes n'appartenant pas au Bureau, celui-ci s'adressera aux personnes les plus qualifiées qui seraient disposées, pour chaque cas particulier, à se charger de cette tâche.

Marche des affaires

ART. 6. — Le Directeur en chef est responsable en premier lieu de la marche régulière du service, et veillera à ce que les fonctionnaires s'acquittent de leurs attributions avec zèle, habileté et diligence.

Il décide seul, dans les formes prévues par la présente instruction, toutes les questions qui se présentent, et soumet chaque année au Roi un rapport sur l'activité du Bureau.

ART. 7. — Les membres préparent les affaires qui sont de leur ressort et en font l'objet d'un rapport au Directeur en chef ; dans ces affaires, comme dans toutes les autres au traitement desquelles ils assistent, ils énoncent leur avis, et si les décisions prises s'écartent de leur manière de voir, ils demandent qu'il en soit fait mention au procès-verbal ; ils rédigent des projets de décisions sur les matières faisant l'objet de leurs rapports, et s'acquittent à tous autres

égards des obligations attachées à leur service en vertu de la présente instruction.

ART. 8. — Lors du rapport au Directeur en chef sur les matières énumérées ci-après, un au moins des autres membres du Bureau, outre le rapporteur, devra toujours être présent et prendre part aux délibérations.

Ces matières sont les suivantes :

Promulgation de nouvelles lois, ordonnances et règlements, et mesures à prendre concernant le service des brevets et de l'enregistrement, ainsi que les questions qui s'y rattachent ;

Organisation du Bureau et réglementation de son travail ;

Nomination des fonctionnaires et engagement des ingénieurs adjoints ;

Fautes de service commises par le personnel du Bureau ;

Rapports au Roi dans les affaires de recours et d'appel en matière de brevets ;

Enfin, toutes autres matières de nature telle que le Directeur en chef estimera devoir demander, avant de rendre sa décision, l'avis d'un membre autre que le rapporteur.

La présence d'un membre autre que le rapporteur n'est pas nécessaire lors des rapports présentés au Directeur en chef sur d'autres matières que celles énoncées ci-dessus.

ART. 9. — Sans qu'il soit besoin d'un rapport au Directeur en chef, tout membre pourra, par renvoi ou par correspondance, demander les explications, renseignements et déclarations qu'il jugera nécessaires pour la décision d'une affaire, ou renvoyer à l'examen, à l'annotation et à la garde de l'archiviste les pièces entrantes qui, par leur nature, n'exigeraient pas des mesures immédiates de la part du Bureau.

ART. 10. — Quand le Directeur en chef sera en vacances ou que, pendant un court espace de temps, qui ne pourra dépasser quinze jours, il sera légitimement empêché de remplir ses fonctions, les décisions seront rendues en commun par les membres du Bureau, à moins que le Roi n'en ordonne autrement. Pour qu'une décision puisse être rendue en pareil cas, un membre au moins, outre le rapporteur, devra être présent ; s'il se produit des divergences d'opinion entre les membres, la décision du Bureau sera prise à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du rapporteur sera prépondérante.

A moins que le Roi n'en ordonne autrement, on ne pourra cependant pas, en l'absence du Directeur en chef, pourvoir aux places vacantes pour plus longtemps que jusqu'au moment où le Directeur en chef

reprendra l'exercice de ses fonctions. On ne pourra pas non plus édicter de peines pour fautes de service, ni, sans l'autorisation du Directeur en chef, prendre de décisions ou de mesures de nature à porter atteinte aux principes établis ou suivis antérieurement pour le traitement des affaires ou la marche du service.

ART. 11. — Les ingénieurs en chef sont chargés d'examiner, au point de vue technique, les demandes de brevet, et de faire rapport sur ces demandes aussi bien que sur toutes les autres matières dont le traitement exige des connaissances techniques.

Les secrétaires doivent, en leur qualité de membres du Bureau, traiter comme rapporteurs les questions concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce et des sociétés anonymes, les déclarations de cession de brevets et les autres matières qui ne sont pas du ressort des ingénieurs en chef. Ils assisteront, en outre, le Directeur en chef dans le traitement des affaires. Le secrétaire qui possède la qualification requise pour le service d'ingénieur en chef peut aussi être chargé du traitement des demandes de brevet, avec la même compétence et les mêmes obligations que celles attribuées aux ingénieurs en chef.

Le Directeur en chef fixe les détails de la répartition des travaux entre les membres.

ART. 12. — Outre les obligations de service que l'article 11 impose aux secrétaires en leur qualité de membres du Bureau, ceux-ci sont encore chargés des travaux suivants :

Tenue des procès-verbaux du Bureau ;
Surveillance, sous leur responsabilité, de la rédaction, de la copie et du collationnement de toutes les expéditions du Bureau ;

Rédaction et édition des publications du Bureau, si ces travaux ne sont pas confiés à un autre fonctionnaire.

Le Bureau détermine la répartition de ces différentes obligations entre les secrétaires.

ART. 13. — Le régistrateur-archiviste a les obligations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas limitées par les dispositions de l'article 14 ci-après :

Réception et enregistrement des pièces arrivantes ;

Tenue des registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des journaux de contrôle dont le Bureau trouvera bon d'ordonner l'établissement pour obtenir la vue d'ensemble nécessaire sur la marche des affaires ;

Apposition, quand il y a lieu, des timbres sur les expéditions émanant du Bureau, avec

obligation de rendre compte des recettes y relatives, et remise de ces expéditions aux intéressés ;

Conservation de tous les documents et actes appartenant aux archives du Bureau ;

Communication aux autorités et aux particuliers des renseignements de service qu'il est à même de fournir ; expédition, sur la demande qui lui en est faite, des certificats de dépôt et autres attestations ; communication, ou certification des copies ou extraits, des registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des actes déposés au Bureau ; expédition des certificats mentionnés aux articles 3 et 9 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce ;

Perception des taxes de brevet et d'enregistrement avec obligation d'en rendre compte ; enfin

Restitution de la taxe d'enregistrement, quand un enregistrement a été refusé.

ART. 14. — Les obligations du notaire sont les suivantes :

Réception et enregistrement des pièces entrantes concernant l'enregistrement des déclarations des sociétés anonymes ;

Tenue du registre des sociétés anonymes, mise en ordre et conservation de tous les actes appartenant au registre des sociétés anonymes ;

Publication, par la voie de l'impression, de toutes les collections prescrites par l'article 71 de la loi sur les sociétés anonymes, l'article 61 de la loi sur les sociétés économiques enregistrées, et l'article 4 de la loi sur le registre du commerce, les firmes et les procurations, ainsi que des extraits publiés du registre des sociétés anonymes, des registres des sociétés économiques et des registres du commerce ;

Communication aux autorités et aux particuliers des renseignements de service qu'il est à même de fournir ; expédition, sur la demande qui lui en est faite, des certificats de dépôt et autres attestations ; communication ou certification de copies ou d'extraits du registre des sociétés anonymes et des actes qui s'y réfèrent ;

Perception et comptabilité de la taxe payée pour l'enregistrement des déclarations concernant les sociétés anonymes ;

Quand l'enregistrement d'une société anonyme aura été rejeté, remise aux intéressés de ce qui, dans ce cas, doit être restitué de la taxe d'enregistrement versée ; enfin

Dans la mesure où le Bureau le jugera compatible avec ses autres occupations, collaboration à la rédaction des expéditions.

ART. 15. — Le teneur de livres doit :

Collaborer à la tenue des registres du Bureau ;

Tenir la comptabilité du Bureau et vérifier les comptes arrivants; enfin

Vérifier comme contrôleur de caisse, les rapports du régistrateur et du notaire, en ce qui concerne les recettes du Bureau.

ART. 16. — L'un des ingénieurs de bureau sera préposé à l'administration et à la garde de la bibliothèque du Bureau, de la collection des modèles et de la salle d'exposition, où il se tiendra à la disposition des fonctionnaires du Bureau et du public.

L'un des ingénieurs de Bureau sera préposé à la statistique que le Bureau jugera nécessaire pour l'ensemble sur la marche des affaires et le développement du service des brevets et de l'enregistrement. Il aura, en outre, à classer les demandes arrivées, les anciens brevets, et le reste de la littérature technique nécessaire pour l'examen convenable des demandes de brevet.

Tous les ingénieurs de bureau, les deux mentionnés ci-dessus, néanmoins, seulement dans la mesure où le Bureau jugera que leurs autres fonctions le leur permettent, devront collaborer à l'examen technique des affaires de brevets, et fournir à cet égard des rapports écrits aux membres compétents.

ART. 17. — Le Bureau édictera les prescriptions de détail qu'il jugera nécessaires pour compléter la présente instruction en ce qui concerne l'organisation du Bureau et l'ordre établi pour son fonctionnement.

Au surplus, tout fonctionnaire ou huissier attaché au service du Bureau est tenu de se conformer aux prescriptions relatives au service qui, dans des cas particuliers, lui seront données par ses supérieurs ou par le Bureau.

ART. 18. — 1^o Chaque affaire rapportée sera inscrite dans un journal des séances tenu à cet effet. Cette inscription sera signée par les membres qui auront pris part à la décision.

Il sera dressé un procès-verbal dans les cas où les décisions devront être expédiées par extrait de procès-verbal, dans ceux où il se sera produit des divergences d'opinion, et dans les autres cas où le Bureau le jugera nécessaire.

2^o Les minutes des expéditions seront munies de la griffe de contrôle du Directeur en chef et de celle du rapporteur, ou, si l'affaire a fait l'objet d'un rapport au Bureau pendant l'absence du Directeur en chef, de celles des membres qui ont pris part au traitement et à la décision de l'affaire. La minute de l'expédition mentionnée à l'article 9 sera munie de la griffe de contrôle du membre respectif.

3^o Les offices et les rapports envoyés au Roi, de même que les brevets, les procurations, les admissions au service et les

congés définitifs, ainsi que les certificats de service, seront signés par le Directeur en chef et par celui ou par ceux des membres qui auront pris part au traitement et à la décision de l'affaire dans le Bureau.

Les autres expéditions sortantes concernant les matières qui auront fait l'objet d'un rapport au Directeur en chef, seront signées par lui seul.

Si le Directeur en chef est empêché de signer l'expédition d'une affaire sur laquelle un rapport lui a été présenté, l'expédition sera signée par le rapporteur et par un autre membre du Bureau.

Quand il s'agira d'affaires traitées de la manière prévue par l'article 10, l'expédition sera, sauf dans les cas énoncés ci-après, signée: «En l'absence du Directeur en chef», par les membres qui auront pris part au traitement de l'affaire en question.

Toutes les expéditions susmentionnées doivent, en outre, être contre-signées par le secrétaire compétent, si celui-ci n'a pas signé l'expédition en sa qualité de membre.

Les lettres et les renvois mentionnés à l'article 9 seront signés: «Au nom du Bureau royal des brevets et de l'enregistrement», par le membre compétent.

4^o Les lettres d'office et les renvois expédiés aux particuliers, et qui ne concernent que des dispositions préliminaires ou de simples communications, pourront n'être signés que par le secrétaire compétent. Ces expéditions seront signées dans ce cas: «En vertu de la décision du Bureau royal des brevets et de l'enregistrement».

5^o Si, dans les affaires devant faire l'objet d'un rapport au Roi, il se produit des divergences d'opinion, un extrait du procès-verbal sera joint au rapport sur la matière.

ART. 19. — En ce qui concerne la délivrance des certificats et des avis écrits mentionnés dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ils seront, à défaut d'indication d'une adresse complète, rendus publics par l'affichage dans l'antichambre du Bureau.

ART. 20. — Le Bureau sera ouvert au public chaque jour ouvrable, de 11 heures du matin à 3 heures du soir.

Vacances, congés temporaires, nominations et congés définitifs

ART. 21. — Quand cela pourra se faire sans nuire à la bonne marche des affaires, le Directeur en chef et les membres du Bureau jouiront chaque année d'un mois et demi de vacances, et le régistrateur-archiviste, le notaire, le teneur de livres et les ingénieurs de bureau auront chacun un mois, le tout conformément à un tableau

de répartition qui sera arrêté par le Directeur en chef. Ce dernier annoncera toujours au Ministre de l'Intérieur l'époque à laquelle il a l'intention de prendre ses vacances, et celle où il reprendra l'exercice de ses fonctions.

ART. 22. — 1^o Si le Directeur en chef a besoin d'un congé dépassant quinze jours, il devra adresser au Roi une demande de congé.

2^o Le Bureau pourra accorder à un de ses membres un congé d'un mois au plus. Quand un membre est en congé ou en vacances, quand il est récusable dans une affaire, ou quand une place de membre est vacante, le Bureau peut charger une autre personne qualifiée de vaquer au service. Si un membre a besoin d'un congé pour un temps plus long, la demande en sera faite au Roi, qui désignera en même temps un remplaçant intérimaire.

3^o Le Bureau pourra accorder un congé de six mois au plus au régistrateur-archiviste, au notaire, au teneur de livres et aux ingénieurs de bureau. Si un congé plus long est nécessaire, la demande en sera faite au Roi. Le Bureau pourvoit aux remplacements nécessaires pour ces services.

4^o Le Bureau décide des congés à accorder aux autres fonctionnaires et aux huissiers, et il pourvoit à leur remplacement pendant la durée du congé.

ART. 23. — La demande de congé définitif d'un emploi dans le Bureau doit être soumise à la décision du Roi, quand la nomination a été faite par lui. Dans tous les autres cas, la demande relève du Bureau.

Mise en accusation et responsabilité pour fautes de service

ART. 24. — Le Directeur en chef et les membres du Bureau seront déférés à la Cour d'appel de Svea pour les fautes et les négligences dont ils auront pu se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 25. — 1^o Si le régistrateur-archiviste, le notaire, le teneur de livres ou les ingénieurs de bureau se sont rendus coupables de fautes ou de négligences de service, le Bureau pourra, selon les circonstances, leur adresser une réprimande appropriée, ou les faire traduire devant la Cour d'appel de Svea par la personne que le procureur général du Royaume désignera à cet effet sur la plainte du Bureau. Le Bureau suspendra le coupable dans l'exercice de ses fonctions jusqu'au prononcé du jugement définitif, ou jusqu'à ce que la Cour en ait décidé autrement. Le Bureau retiendra aussi ses appointements pendant ce temps, à moins qu'il n'estime qu'il y ait lieu de lui en laisser une partie.

Tout autre fonctionnaire qui, sans y avoir été dûment autorisé, se sera soustrait au service pendant plus de trois mois, ou qui, d'une autre manière, se sera rendu coupable de négligence ou de faute, pourra être congédié par le Bureau.

2° Les accusations portées contre un fonctionnaire du Bureau en matière de comptabilité des deniers publics, relèvent de la loi spéciale sur la matière.

3° Si l'un des huissiers du Bureau s'est rendu coupable d'infidélité, de négligence, de désobéissance ou d'autres fautes de service, le Bureau pourra, selon les circonstances, lui administrer une réprimande ou le renvoyer.

Recours contre les décisions du Bureau

ART. 26. — Dans tous les cas non réglés par des dispositions spéciales, les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Roi en son Ministère de l'Intérieur, et cela jusqu'à l'heure de midi du trentième jour qui suit la notification de la décision. Aucun recours ne pourra cependant être formé contre les réprimandes infligées par le Bureau. Les décisions du Bureau relatives à la suspension d'un fonctionnaire seront exécutoires indépendamment de tout recours éventuel.

La présente instruction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899, date à partir de laquelle cesseront d'être applicables l'Instruction Royale pour le Bureau des brevets du 29 novembre 1895 et toutes autres prescriptions contraires aux dispositions de la présente instruction.

Donné pour servir de gouverne à qui il appartiendra.

Au Château de Stockholm, le 18 novembre 1898.

OSCAR (L. S.)

E. VON KRUSENSTJERNA.

(Ministère de l'Intérieur.)

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES BREVETS D'INVENTION, ETC.

(Du 18 novembre 1898.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir : qu'ayant promulgué en date de ce jour une instruction révisée pour Notre Bureau des brevets et de l'enregistrement, Nous avons en même temps, et conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention, trouvé bon de promulguer les

prescriptions de détail suivantes, en sus de celles contenues dans la susdite ordonnance, en ce qui concerne la tenue du registre des brevets et le mode de publication des descriptions de brevets.

ARTICLE 1^{er}. L'autorité préposée aux brevets est le Bureau des brevets et de l'enregistrement.

ART. 2. Le registre des brevets sera établi de manière à contenir, pour chaque brevet accordé, huit colonnes distinctes, destinées à recevoir :

1° Le numéro d'enregistrement du brevet, la dénomination de l'invention et le renvoi aux brevets additionnels délivrés ; si le brevet en cause est un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ;

2° Le nom, la profession et l'adresse postale du breveté ;

3° Si le demandeur est représenté par un mandataire, en application de l'ordonnance sur les brevets d'invention, le nom, la profession et l'adresse postale de ce mandataire ;

4° La durée du brevet ;

5° La date à laquelle le brevet a cessé d'être en vigueur, et les causes qui y ont mis fin ;

6° Le numéro d'entrée de la demande de brevet, et la date à laquelle il a été délivré ;

7° L'époque à laquelle les taxes de brevet ont été payées, et leur montant ;

8° Les observations éventuelles.

ART. 3. — Le registre des brevets est muni d'une table alphabétique des matières, dressée d'après le nom des brevetés et d'après la nature des inventions. Cette table sera publiée chaque année par l'impression.

ART. 4. — Les descriptions qui servent de base à la délivrance des brevets seront publiées, avec les annexes nécessaires, en un fascicule spécial pour chaque brevet.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 18 novembre 1898.

OSCAR (L. S.)

E. VON KRUSENSTJERNA.

(Ministère de l'Intérieur.)

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, ETC.

(Du 18 novembre 1898.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir : qu'ayant promulgué en date de ce jour une instruction révisée pour Notre Bureau des brevets et de l'enregistrement, Nous avons en même temps, conformément aux articles 2 et 17 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 5 juillet 1884, trouvé bon de promulguer les prescriptions de détail suivantes, en sus de celles contenues dans la susdite loi, en ce qui concerne la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, la publication du bulletin d'enregistrement, ainsi que le temps et le mode de publication des avis prévus par ladite loi.

ARTICLE 1^{er}. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu par le Bureau des brevets et de l'enregistrement, qui pourvoit aussi à la publication du bulletin d'enregistrement mentionné dans la loi du 5 juillet 1884 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce sera établi de manière à contenir, pour chaque marque enregistrée, six colonnes, destinées à recevoir :

1° Le numéro d'enregistrement de la marque, avec une représentation de cette dernière ;

2° La description de la marque ;

3° Le numéro d'entrée de la demande d'enregistrement, ainsi que l'indication du jour et de l'heure où cette demande a été déposée au Bureau ;

4° La date de l'enregistrement de la demande ; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant ;

5° Le renouvellement du dépôt, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle il a eu lieu ;

6° Si le droit à la marque ne doit porter que sur certaines espèces de marchandises, ou si la marque ou une partie de la marque est revendiquée comme comprenant une dénomination spécialement inventée pour une certaine marchandise, cela sera indiqué avec toutes autres remarques utiles.

ART. 3. — Les marques de l'espèce mentionnée à l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce seront consignées dans une partie spéciale du registre, nommée registre des poinçons, lequel présentera une disposition essentiellement identique à celle du registre général. On veillera, en pareil cas, à ce que la marque soit inscrite dans le registre des poinçons sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été portée dans le registre général.

ART. 4. — L'avis publié dans le bulletin consacré à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce contiendra les indications suivantes: le numéro du dépôt, la date du dépôt de la demande, la date de l'inscription de la marque dans le registre, le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le dépôt a été effectué, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant, et la description ainsi que la représentation de la marque. Si le droit à la marque ne porte que sur certaines espèces de marchandises; si la marque ou partie de marque est revendiquée comme comprenant une dénomination spécialement inventée pour certaines espèces de marchandises; ou s'il est déclaré que la marque a été enregistrée précédemment dans un État étranger, le susdit avis devra contenir les indications nécessaires à ces divers égards.

Les mêmes prescriptions sont applicables à l'avis qui doit être publié dans le journal officiel, sauf qu'au lieu de contenir la représentation et la description de la marque, cet avis devra indiquer le numéro de la demande dans le journal d'entrée du Bureau.

ART. 5. — Quand une marque aura été radiée du registre, son numéro d'enregistrement et sa représentation seront rayés, et l'on indiquera dans la colonne des observations la date de la radiation ainsi que la raison qui l'a motivée.

L'avis concernant la radiation de la marque indiquera: le numéro d'enregistrement de la marque; la date de l'enregistrement, le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle la marque a été enregistrée; la date de la radiation et les motifs de cette mesure, et le numéro du bulletin d'enregistrement dans lequel se trouve la représentation de la marque.

ART. 6. — Le renouvellement d'un enregistrement sera publié dans le bulletin d'enregistrement, et indiquera: le numéro d'enregistrement de la marque; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le renouvellement a eu lieu, et le numéro du bulletin

d'enregistrement dans lequel se trouve la représentation de la marque.

ART. 7. — Quand il aura été établi que le droit à une marque déposée a passé à un tiers sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé, il en sera fait mention dans le registre, et un avis y relatif sera publié dans le bulletin d'enregistrement, avec indication du numéro d'enregistrement de la marque, du nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle le droit à la marque a été transféré, et du numéro du bulletin où se trouve la représentation de la marque.

ART. 8. — Le bulletin d'enregistrement sera publié en fascicules paraissant à des époques indéterminées, et formant une série numérique annuelle.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Donné pour servir de gouverner à qui il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 18 novembre 1898.

OSCAR (L.S.)

E. VON KRUSENSTJERNA.

(Ministère de l'Intérieur.)

Conventions particulières

**ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE,
PAYS-BAS**

ARRANGEMENTS

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE
FABRIQUE ET DE COMMERCE EN CHINE

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 31 août 1898, qu'il était intervenu, entre le gouvernement français et les gouvernements allemand, belge et néerlandais, des arrangements en vue d'assurer, en Chine, la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux.

Le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, organe officiel de l'Administration allemande, a annoncé, dans son numéro du 25 octobre dernier, que l'Allemagne avait conclu des arrangements analogues avec les Pays-Bas et la Belgique.

Enfin, l'Administration néerlandaise vient d'informer le Bureau international qu'ensuite d'un échange de correspondances entre les Ministères des affaires étrangères des Pays-

Bas et de la Belgique, les ressortissants de l'un des deux pays qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce appartenant à un ressortissant de l'autre pays, pourront être poursuivis en Chine devant le tribunal consulaire compétent du pays du contrefacteur.

Il résulte de ce qui précède que les propriétaires de marques des quatre pays mentionnés plus haut peuvent poursuivre, en Chine, la contrefaçon de leurs marques commise par le ressortissant d'un autre de ces pays. Le droit de poursuite est cependant subordonné à la condition que la marque dont il s'agit ait été déposée dans le pays du défendeur, à moins qu'elle ne jouisse dans ce pays de la protection légale par le fait de l'enregistrement international.

PARTIE NON OFFICIELLE

**Marques de fabrique
ou de commerce**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

A AJOUTER AU

tableau comparatif publié dans le numéro du
31 août 1899

Russie

Nous devons à l'obligeance de MM. Voss et Steininger à St-Petersbourg des renseignements, concernant le dépôt en Russie des marques étrangères, que l'on ne trouve pas dans les textes officiels consultés par nous, et qui sont tirés de la pratique administrative en vigueur dans ce pays. Cela nous permet de compléter les indications contenues dans le tableau publié dans notre numéro du 31 août. Nous donnerons ces renseignements complémentaires avec le titre des rubriques sous lesquelles ils rentrent dans le susdit tableau.

Signes admis ou exclus comme marques

Les dispositions d'après lesquelles la marque doit contenir, en langue russe, le nom du déposant et son adresse, et ne peut contenir des mentions en langue étrangère qu'à titre supplémentaire, ne sont applicables qu'aux marques russes.

Les règles relatives à la constitution extérieure de la marque ne sont pas applicables aux marques étrangères: il suffit que ces dernières soient déposées en Russie telles qu'elles l'ont été dans le pays d'origine.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION USUELLE. — PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — « SALOL ».

(Suite et fin)

Un médicament est connu souvent sous plusieurs noms; il ne faut pas dire que, parce qu'un nom seul sera au Codex comme étant le nom purement scientifique, le médicament n'aura jamais un second nom médical, nom connu, le seul employé dans l'usage général par les médecins, par les malades, par tout le monde. Un médicament peut avoir plusieurs noms. Tout ce qu'il importe de distinguer, c'est si le nom est un nom donné, dès le début, au produit pour le signaler comme médicament, ou pour en signaler purement et simplement l'origine de fabrication.

Or, Messieurs, dans l'espèce, nous allons voir qu'il y a plus que la volonté bien arrêtée et bien marquée de l'inventeur et de ceux avec lesquels il avait traité de confondre le médicament lui-même avec le nom qu'il lui donnait; il y a en réalité un véritable baptême du produit. Le produit a été désigné et annoncé par l'inventeur lui-même sous le nom de *Salol*, et c'est ce nom de *Salol* qui a été le véritable nom donné au médicament, indépendamment de toute fabrication et de toute origine.

Voyons en effet ce qui s'est passé.

Sans doute, nous trouverons dans les origines de l'invention du *Salol* des traités, des arrangements; nous trouverons des conventions intervenues entre l'inventeur et la maison Durand-Huguenin ou d'autres maisons qui fabriquaient les produits principaux destinés à servir de base à la fabrication de ce nouveau médicament. Mais quand il s'est agi de le nommer, de l'appeler, que s'est-il passé?

La première manifestation qui s'est produite a eu lieu là où se baptisent les nouveaux médicaments. Lorsqu'un médecin trouve un médicament, quelle est sa première pensée pour le produire, pour le faire connaître et pour le faire juger? C'est de le présenter à ses pairs, à ses égaux, au corps qui représente le mieux la science médicale.

C'est ce qui est arrivé pour ce produit. C'est le Dr Nenski qui a inventé le produit, mais ce n'est pas lui qui l'a présenté: c'est M. Sahli, un docteur qui habitait Berne et qui a fait cette communication à la Société de médecine et de pharmacie de Berne. Pourquoi n'est-ce pas le Dr Nenski qui a présenté le produit? Je n'en sais rien, il ne faisait peut-être pas partie de la Société de médecine et de pharmacie de Berne. Le Dr Nenski a fait des expériences avec le Dr Sahli sur son produit, sur son invention, puis lorsque ses expériences lui ont permis d'affirmer qu'il avait trouvé un médicament ayant des effets intéressants, pouvant soulager utilement certaines maladies, il a chargé M. Sahli de présenter ce produit à la Société de médecine et de pharmacie de Berne. C'est là, Messieurs, que ce médicament a été pour ainsi dire porté sur les fonts baptismaux, c'est là où il a été baptisé, c'est là où il a été nommé.

Comment le produit a-t-il été nommé? Le Dr Sahli parlait, non pas au nom de la maison Durand-Huguenin, comme semble le dire le tribunal, car la maison Durand-Huguenin n'avait

rien à faire au point de vue de la présentation du produit dans une société de médecins et de pharmaciens. Cette maison fabriquait en tant que médicament le produit que l'on présentait à la Société. De telle sorte que le Dr Sahli, entendons-nous bien sur ce point, n'était nullement, dans l'occurrence, le représentant et le porte-parole du fabricant, comme le dit à tort le Tribunal. Il était le porte-parole du savant, du médecin ayant inventé le produit qu'il présentait à ses pairs, à ses égaux, à ceux qui étaient appelés à le juger.

Dans cette communication à l'Académie de médecine de Berne, est-ce que le Dr Sahli a dit: M. le Dr Nenski a trouvé un produit que j'ai expérimenté; ce produit s'appelle de tel nom, *Salicylate de phénol ou de phényl*? Pas du tout. A-t-il ajouté, il aurait pu le dire: ce *Salicylate de phénol* est admirablement fabriqué sous le nom de *Salol* par une maison de Bâle? Non, il a dans sa communication, parlé du médicament qu'il appelle une fois le *Salicylate de phénol*, et qu'à partir de ce moment-là il appelle, je ne dirai pas 20 fois, mais 50 fois, et exclusivement, du nom *Salol*. Dit-il une seule fois, dans cette première communication à l'Académie de médecine de Berne, que le *Salicylate de phénol* reçoit, quand il est fabriqué par telle ou telle maison, le nom de fantaisie de *Salol*? Pas du tout. Il présente à ses confrères de l'Académie de médecine le *Salol*, et ce jour-là c'est ce nom médical qui est donné au produit; c'est un nom scientifique qui entre alors dans la connaissance des médecins qui sont réunis à Berne; c'est le nom qui va entrer dans la connaissance de tout le public médical, lorsque ce compte rendu va être publié quelques jours après et connu du monde médical.

Il n'est pas douteux, à ce moment-là, que le nom qui a été donné n'est pas un pur nom de fantaisie pris par un fabricant pour faire connaître uniquement l'origine de fabrication du médicament? C'est un des noms donnés au médicament lui-même par l'inventeur de ce médicament ou par son représentant, par son porte-parole qui était dans l'espèce le Dr Sahli.

Est-ce d'ailleurs un nom de fantaisie? J'ai été très étonné de voir, malgré son expérience consommée en pareille matière, le très habile défenseur de la maison Durand-Huguenin prétendre que le mot *Salol* est un pur nom de fantaisie qui ne rappelle en quoi que ce soit le produit lui-même.

Mais qui dit *Salol*, dit *Salicylate de phénol*? Je ne crois pas que sous le mot *Salol*, même avec l'immense quantité de noms médicaux qui existent, on puisse trouver une autre explication du mot *Salol* que *Salicylate de phénol*. C'est si bien un nom qui s'en rapproche, que c'est l'abréviation du nom entier, et que l'on comprend parfaitement que le docteur Sahli, faisant une communication à ses confrères, ait commencé par dire *Salicylate de phénol* et ait continué sa démonstration et le compte rendu de ses expériences en employant, à partir du moment où il a prononcé une première fois le mot *Salicylate de phénol*, cette abréviation naturelle et forcée de *Salicylate de phénol*, c'est-à-dire *Salol*.

Ce n'est donc pas un nom de fantaisie qui se distingue tellement du produit que l'on ne peut pas le confondre avec lui? Voilà encore un des éléments qui nous permet de distinguer le nom propre du médicament du nom de fantaisie donné pour l'origine de fabrication, et c'est la distinction que je ne cesserai de

L'interdiction des marques contraires à l'ordre public s'applique entre autres:

- 1^o Aux marques contenant le portrait de l'Empereur de Russie ou d'un des membres de la Maison impériale de Russie;
- 2^o A celles contenant le portrait d'un souverain étranger, à moins qu'elles n'aient été régulièrement déposées dans le pays de ce souverain;
- 3^o A celles contenant la représentation du pavillon ou des drapeaux de la marine ou de l'armée russes, exception faite pour le pavillon commercial;
- 4^o A celles contenant des scènes de l'histoire biblique ou des représentations de la vie de saints vénérés dans l'Eglise russe.

Si une marque contient l'aigle impériale russe ou les armoiries de la Maison impériale de Russie avec la mention « Fournisseur de la Cour impériale de Russie », la demande étrangère devra être accompagnée d'un certificat de l'autorité russe compétente, constatant que l'intéressé est en droit d'introduire dans sa marque les éléments dont il s'agit.

Les étrangers possédant des établissements à l'étranger et qui créent des succursales en Russie, doivent se conformer aux dispositions applicables aux marques russes, en ce qui concerne les produits fabriqués dans ce pays. S'ils ont reçu des médailles ou d'autres distinctions honorifiques pour leurs produits de fabrication étrangère, ils ne peuvent faire figurer ces médailles sur les marques destinées aux produits de leurs succursales russes.

Pièces et objets à déposer

Les étrangers doivent ajouter aux documents indiqués:

- 1^o Un pouvoir notarié, si le dépôt est fait par l'entremise (non obligatoire) d'une tierce personne;
- 2^o Un document (extrait de registre) établi par l'autorité compétente du pays d'origine, et constatant le dépôt régulier de la marque dans ce pays;
- 3^o Une traduction, officiellement certifiée, de la demande, du pouvoir, de la description et du document constatant l'enregistrement dans le pays d'origine. Ce dernier et le pouvoir doivent être munis d'un visa du consul russe compétent, constatant que les pièces dont il s'agit sont conformes à la législation du pays étranger.

Dispositions relatives aux marques étrangères

Les marques étrangères provenant de pays avec lesquels la Russie a conclu un arrangement diplomatique sur la matière, sont admises à la protection légale.

faire et d'établir pendant toute la durée de ma démonstration.

Ensuite, nous allons voir encore se caractériser cette dénomination donnée par l'inventeur lui-même. Le Dr Nenski pouvait prendre à Berlin un brevet pour le procédé de fabrication du médicament qu'il avait inventé. Il prend son brevet à Berlin le 23 avril 1886; c'est même je crois antérieur à la réunion de la société de médecine et de pharmacie; dans tous les cas, c'est tout à fait concomitant....

Me Maunoury. — La réunion est du 6 avril.

M. l'Avocat général. — Oui, et le brevet est du 23 avril, c'est-à-dire de la même époque. Qu'est-ce que nous voyons à cette date du 23 avril 1886? C'est un premier brevet, pris à Berlin par le Dr Nenski et M. Von Heyden, exposé le 22 juillet 1886, intitulé «procédé de fabrication des éthers phénoliques et naphtholiques de l'acide salicylique appelés....» quoi?... *Salicylate de phénol*? Non, pas même *Salicylate de phénol*, car il aurait pu le dire, mais «appelés *Salol*». Voilà un brevet pris à Berlin pour la fabrication du *Salol*. Les inventeurs réclament dans leur demande de brevet comme étant leur propriété un procédé de fabrication des éthers phénoliques ou naphtholiques ou *Salols*. Dit-on qu'il y a un fabricant qui fabrique très bien le salicylate de phénol qui va lui donner le nom de *Salol* et dit-on que si on veut avoir un produit bien fabriqué il faut s'adresser à ce fabricant? L'inventeur avait le droit de dire cela; il pouvait traiter sur cette base avec MM. Durand-Huguenin; il pouvait faire connaître son produit sous le nom purement scientifique de *Salicylate de phénol* et à côté de cela faire connaître à tout le monde que le *Salicylate de phénol* était fabriqué sous le nom de *Salol* par MM. Durand-Huguenin. Est-ce que les choses se sont passées avec cette loyauté et cette franchise qui mettraient MM. Durand-Huguenin à l'abri de toute critique et de tout reproche d'avoir voulu tourner la loi qui leur défendait de prendre un brevet pour le médicament lui-même? Pas du tout! Dans la Société de médecine, on désigne le produit sous le nom de *Salol*, et depuis il n'a cessé d'être désigné sous ce nom, partout et dans tous les documents. Le 11 août 1886 un brevet est pris pour nouveau procédé de fabrication du *Salol*; en 1886 *emploi du sulfochlorure dans le Salol*; le 20 août 1888, *au lieu de l'acide salicylique on peut employer de l'acide parabenzoïque pour préparer le Salol*; en 1891, au mois de juin, *préparation du Salol*; en 1892, brevet pris par Nenski, *dérivés du Salol*; septembre 1892, brevet additionnel encore pour *dérivés du Salol*.

Que l'on prenne des brevets d'invention pour des dérivés, que l'on prenne des brevets pour des procédés de fabrication ou que l'on prenne le premier brevet pour le produit lui-même à Berlin, le nom que lui donne l'inventeur, celui par conséquent sous lequel, avec sa pleine et entière responsabilité d'inventeur, avec son droit d'inventeur, il l'a fait connaître au public scientifique comme à tout le monde, c'est le nom de *Salol*, et jamais il ne fait entre un autre nom, qui serait un nom scientifique, et un nom d'origine de fabrication, la moindre différence; c'est toujours *Salol* qu'il appelle, c'est sous ce nom que le produit passe alors dans l'usage commun et est connu de tout le monde par la volonté de l'inventeur lui-même.

Quand il traite avec MM. Durand-Huguenin, nous voyons apparaître la même situation. Est-

ce que dans le traité il est dit un mot du salicylate de phénol? Est-ce que M. Nenski, traitant avec MM. Durand-Huguenin à Bâle, dit: j'ai inventé un produit qui est un médicament appelé *Salicylate de phénol*, nous allons d'un commun accord donner à ce médicament, qui sera connu scientifiquement sous ce nom, la dénomination de *Salol* qui sera un nom de fantaisie, qui en fera connaître l'origine de fabrication, et je serai intéressé dans la fabrication que vous ferez sous ce nom de *Salol* que nous allons ainsi donner par fantaisie au produit?

Non, les choses ne se passent pas ainsi. Le traité fait avec la maison Durand-Huguenin ne parle pas d'autre chose que du *Salol*:

«Il a été intervenu ce jour le traité suivant concernant l'exploitation du procédé inventé par le premier (par le docteur Nenski) pour la fabrication du *Salol* et d'autres éthers de l'acide salicylique...».

Ainsi, dans ce traité même avec la maison Durand-Huguenin, l'inventeur du produit prend le nom qu'il n'a cessé de lui donner c'est-à-dire celui de *Salol*.

Cela, Messieurs, est tellement vrai, c'est tellement la force même des choses et la complète réalité, que, — sans que l'on puisse prétendre que MM. Durand-Huguenin aient fait, auprès de l'immense quantité de sociétés savantes, des démarches pour faire connaître ce produit, qui n'a été présenté que parce que c'était un médicament intéressant la médecine, et non parce que c'était un produit sortant de la maison Durand-Huguenin, — les savants qui ont discuté sur les propriétés de ce nouveau produit lui ont toujours donné le nom de *Salol*, qui a été le nom définitivement adopté par le monde scientifique. Nous voyons en 1886 le *Journal de médecine de Paris*, le *Journal de pharmacie*, le *Journal de thérapeutique*; en 1887, séance de l'Académie de médecine... en 1888... 1889... partout et toujours c'est le *Salol*, et ce produit est uniquement connu sous le nom de *Salol*, si bien que lorsqu'on arrive au Codex, qui est encore en pareille matière une indication précieuse, car c'est le Codex qui est l'état civil des médicaments, on trouve plusieurs noms: *Salicylate de phénol*, *Salicylate de phényl*, *salicylas phénoliques*; mais ce n'est pas tout, les rédacteurs du Codex, qui n'ont pas à prendre parti, savent très bien cependant que l'on ne peut pas ne pas faire savoir et ne pas indiquer le nom véritable de ce produit, et alors dans une note ils mettent: *ce produit est connu encore sous le nom de Salol* et, entre parenthèses: *Marque déposée*. Si bien que le Codex, qui ne procède jamais de cette façon-là lorsqu'il ne s'agit pas d'un nom médicalement connu comme étant celui du remède, le Codex qui n'a jamais, que je sache, fait de réclame pour une maison ou pour une autre afin de faciliter la vente d'un produit, le Codex qui n'a jamais dit pour tel ou tel médicament dont il donne la formule: si vous voulez l'avoir bon, prenez-le avec telle ou telle marque ou dans telle ou telle fabrique; le Codex qui sait que ce produit est du salicylate de phénol, mais que dans le monde scientifique et partout il est connu sous le nom, non pas de fantaisie, mais sous le nom d'abréviation, le nom plus facile à prononcer, plus rapide, d'un usage plus familier, le *Salol*, indique également le mot *Salol*.

C'est ce qui fait que, dans le cas qui vous est soumis la solution de la question ne se présente même pas à vous avec le caractère

difficile et délicat qu'elle pourrait avoir dans d'autres circonstances.

Il n'est pas douteux que, si vous approuvez et si vous adoptez la manière de voir que j'ai indiquée tout à l'heure au point de vue du droit, — c'est-à-dire qu'en pareille matière, il importe de distinguer très nettement ce qui est le nom du médicament, ce qui le suit, ce qui lui appartient, de ce qui est le nom de fantaisie, indiquant non pas le médicament lui-même, mais une origine de fabrication, — il n'y a pas de doute possible, le mot *Salol* ne veut pas dire *Salicylate de Phénol fabriqué par la maison Durand-Huguenin*. Le mot *Salol*, c'est M. Nenski, l'inventeur lui-même, qui l'a dit, c'est le docteur Sallhi, son représentant, qui l'a répété la première fois qu'il en a parlé dans une société savante, c'est la même chose que *Salicylate de phénol*, c'est synonyme de *Salicylate de phénol*, le nom médical et scientifique du médicament.

Est-ce que, Messieurs, tous les documents de jurisprudence qui vous ont été soumis n'arrivent pas à cette même conséquence? Assurément oui.

Je n'ai pas cherché d'autres documents que ceux qui étaient dans les dossiers; ils me paraissent tout à fait suffisants et décisifs. Je vois, par exemple, plusieurs décisions d'Aix, du Tribunal de la Seine, de Grenoble, de Rouen, qui sont résumées dans la petite note que voici:

«Si les pharmaciens ne peuvent en aucun cas revendiquer la propriété individuelle des compositions même découvertes par eux, ni faire de ces découvertes l'objet de brevets d'invention, ils ont du moins, comme tout fabricant, un droit à la propriété de la marque par eux adoptée pour désigner le produit de leur fabrication, c'est-à-dire que la loi les reconnaît propriétaires exclusifs de la marque destinée à faire connaître au public la provenance vraie des produits qu'elle désigne.»

Ce sont les documents de jurisprudence qui sont apportés par la maison Durand-Huguenin. Ils indiquent qu'il est arrivé souvent que des tribunaux ont condamné, comme contrefacteurs d'une marque, des personnes qui avaient en effet pris une marque que s'était appropriée un fabricant pour son usage personnel. Oui, mais c'était une question de fait. Dans ces cas-là, les arrêts de justice ont bien soin de le dire, c'est qu'il n'y avait pas de confusion possible avec le nom même du médicament et la provenance vraie du produit que désignait le nom. C'est que c'était véritablement un nom de fantaisie et non pas le nom du médicament lui-même.

Mais lorsqu'on arrive à des noms qui ont un tel caractère qu'il sont considérés comme le nom du médicament, nous voyons changer complètement les décisions. Non pas, je le répète, comme je le disais au commencement de mes observations, que la jurisprudence se soit modifiée en quoi que ce soit; mais c'est parce que l'application en a été différente et parce que l'on se trouvait en présence d'espèces tout à fait contraires.

Il y a notamment un arrêt de la Cour de Paris de 1885, relatif au fer de Quévène. Je ne cite pas l'arrêt tout entier, ce sont des questions qui n'intéressent pas l'affaire actuelle. Mais au cours du procès, une des parties avait demandé au Tribunal de se prononcer sur la propriété du nom de Quévène que le plaignant revendiquait exclusivement. C'est une espèce bien plus topique encore que celle que vous avez à juger. Voici ce que la Cour a répondu:

« Attendu qu'à l'audience, et sans qu'il y ait été expressément conclu dans l'assignation, il a été demandé au Tribunal de se prononcer sur la propriété du nom de Quévène, que le plaignant revendique exclusivement; mais attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un produit pharmaceutique dont le nom de Quévène indique la préparation suivant une formule spéciale; — Attendu que le nom de Quévène étant la désignation principale dudit médicament, on ne saurait imposer aux pharmaciens l'obligation de le désigner sous un nom autre que celui sous lequel il est généralement connu. » Vous voyez que, dans cette espèce, la Cour allait encore plus loin; elle poussait à l'extrême le principe et les indications que j'ai données.

Puis, tout récemment encore, la deuxième chambre de la Cour vient de rendre une décision qui, vous allez le voir, n'est nullement en contradiction avec les principes que je viens d'exposer et qui ont toujours été appliqués dans la jurisprudence. Vous allez voir, au contraire, que, dans cette décision, la Cour qui laisse dans le domaine public le nom du médicament, qui entend que tout pharmacien puisse l'utiliser et s'en servir parce que c'est le nom du médicament et non pas le nom d'origine de fabrication, vous allez voir, dis-je, que la Cour fait ses réserves pour le cas où ce serait au contraire un nom de fantaisie, de même que toutes les décisions, citées précédemment dans le sens du système de MM. Durand-Huguenin, ont bien soin de faire leurs réserves et de dire que les pharmaciens ne peuvent en aucun cas revendiquer la propriété de l'invention. Dans les deux systèmes on fait des réserves, on n'adopte pas la thèse absolue, qui ne serait pas juste, mais en fait on constate la distinction qu'il y a à faire entre le nom du médicament et le nom d'origine et de fabrication.

Je ne vois pas que ce soit là un retour sur la jurisprudence antérieure. Je le répète, je n'y vois que l'application pure et simple à des faits différents de principes connus et admis généralement.

Est-il permis de contester que l'on ne peut prendre un brevet d'invention et s'approprier un médicament? Non.

Est-il permis de contester que si, par un moyen détourné, en prenant une marque de fabrique, on arrive à faire ce que la loi défend, c'est-à-dire à s'approprier un médicament, on contrevient à la loi autant que si on s'attribuait la propriété du médicament lui-même? Non encore.

De sorte que, lorsqu'il résulte des faits de la cause que le médicament a été porté à la connaissance du monde savant, à la connaissance du public, par une série de faits émanant de l'inventeur lui-même, qui, sans aucune réserve, a donné un nom à ce médicament, un nom qui, comme dans l'espèce, est le mot *Salol*, qui n'est qu'une abréviation ou une diminution du nom purement et simplement scientifique du *salicylate de phénol*, je répète qu'il n'est pas possible d'aller à l'encontre de la réclamation juste de M. Petit, qui prétend qu'il y a là un nom du médicament, qui s'incorpore avec lui, qui fait absolument corps avec lui, qui ne peut pas en être séparé et que par suite tout le monde a le droit de s'approprier. Si la loi atteint ainsi dans une juste mais nécessaire limite le droit individuel et le droit personnel que peuvent avoir les inventeurs d'utiliser seuls leurs produits, c'est qu'il y a des circonstances dans lesquelles l'intérêt particulier et personnel

doit céder le pas à l'intérêt général. Vous ferez donc passer avant un intérêt particulier, quelque respectable qu'il soit, l'intérêt supérieur de l'hygiène et de la santé publiques, et vous n'hésitez pas à réformer la décision des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur la dénomination *Salol* :

Considérant que c'est à la date du 14 avril 1893 que Durand et Huguenin ont fait au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le dépôt d'une marque consistant dans la dénomination *Salol* et destinée à être appliquée sur les boîtes, flacons et récipients quelconques renfermant des produits pharmaceutiques de leur maison;

Mais considérant qu'à cette date, la dénomination *Salol* était depuis longtemps devenue la désignation usuelle d'un produit pharmaceutique, le *salicylate de phénol*, et était tombée dans le domaine public; qu'en effet, dès le 6 avril 1886, le docteur Nensky avait fait faire, par le docteur Sahli à la Société de médecine et de pharmacie de Berne, une communication sur un produit nouveau qu'il venait de découvrir, le *salicylate de phénol*; que, dans cette communication, après avoir commencé par appeler ainsi ce produit, il le désigna bientôt sous le nom de *Salol*, nom qui, formé de la première et de la dernière syllabe de la dénomination précédente, en est l'abréviation et sert à rappeler les corps qui entrent dans sa composition;

Que le mot *Salol* est le seul qui est employé dans toute la suite de ladite communication où les docteurs Nensky et Sahli énumèrent les propriétés thérapeutiques de ce produit; que le 23 avril 1886, Nensky et Van Heyden prennent à Berlin un brevet pour un procédé de fabrication des éthers phénoliques et naphtholiques de l'acide salicylique, « appelés, disent-ils, *Salol* »; que le mot *Salol* est donc le nom donné au nouveau produit par son inventeur; que c'est sous ce nom que ledit produit a, depuis 1886, toujours été connu et désigné dans le monde scientifique et médical; que depuis 1886, de nombreux articles ont été publiés dans les journaux de médecine et de pharmacie, ainsi que dans les comptes rendus de l'Académie de médecine et autres sociétés savantes;

Que, partout, le mot *Salol* y est employé pour qualifier le produit inventé par le Dr Nensky;

Que cette dénomination était usuelle et depuis longtemps tombée dans le domaine public quand, en 1893, Durand et Huguenin ont pris ce mot pour en faire l'objet de leur marque; qu'ils ne peuvent par ce dépôt s'approprier et confisquer à leur profit

un nom qui, dès 1886, a servi à distinguer un produit pharmaceutique nouveau, et n'a, depuis lors, cessé d'être employé pour le désigner; que, depuis 1886, dans le langage scientifique, comme dans le langage vulgaire, le mot *Salol* s'est substitué à ceux de *Salicylate de phénol*; qu'il est seul usité pour désigner ce produit avec lequel il s'identifie; que Durand et Huguenin ne sauraient donc, par le dépôt de ce nom comme marque, en interdire l'emploi à tous autres, obliger leurs concurrents à désigner et à vendre ce produit exclusivement sous son nom scientifique, et se réserver pour eux seuls le mot usuel sous lequel le même produit était universellement connu et mis en vente; que, par suite, ils sont sans droit pour faire défense à Petit de vendre ledit produit avec des étiquettes portant les mots: *Salicylate de phénol*, synonyme *Salol*; que leur demande de ce chef n'est donc pas fondée;

Sur les autres fins et exceptions opposées par Petit:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur les dommages-intérêts:

Considérant que, par suite des saisies pratiquées chez lui, Petit a éprouvé un préjudice; qu'il lui est dû réparation et que la Cour a les éléments suffisants d'appréciation pour en fixer l'importance;

PAR CES MOTIFS,

Met l'appellation à néant;

Infirmes le jugement du 22 juillet 1895;

Émettant, décharge Petit des condamnations et dispositions lui faisant grief;

Et, statuant à nouveau, déclare nulles les saisies;

Déclare nul le dépôt de la marque *Salol* fait par Durand-Huguenin et Cie, le 14 avril 1893, sous le numéro 2,921 au greffe du tribunal de commerce de Lyon;

Condamne Durand-Huguenin et Cie, à payer à Petit, une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Durand-Huguenin et Cie, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions...

Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

(*Annales de Pataille.*)

Nouvelles diverses

FRANCE

CINQUANTAIRE DE L'ASSOCIATION DES INVENTEURS ET ARTISTES INDUSTRIELS. — DÉSIDERATA CONCERNANT L'AMÉLIORATION DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association des inventeurs et artistes industriels a célébré le 23 novembre dernier son cinquantenaire au Conservatoire des

Arts et Métiers, par une conférence où son président, M. Claude Couhin, avocat à la Cour d'appel de Paris a exposé l'activité de l'Association et indiqué les déficiences auxquelles il y aurait à remédier dans la législation nationale en matière de propriété industrielle.

Un public nombreux et choisi se pressait dans la salle. Le Président de la République avait bien voulu assister à la conférence, accompagné de M. Leygues, Ministre de l'Instruction publique, qui remplaçait son collègue M. Millerand, Ministre du Commerce, retenu à la Chambre par la discussion du budget de son département.

M. Couhin a rappelé d'abord les débuts modestes de l'Association, fondée par le baron Taylor et quelques amis avec un premier capital de 328 francs. En 1882, elle fut reconnue comme établissement d'utilité publique. Son capital s'élève maintenant à près de 600,000 francs, et elle compte 700 sociétaires. Depuis l'origine, elle a distribué environ 270,000 francs en secours, et elle sert actuellement une trentaine de pensions annuelles de 120 à 300 francs.

Après avoir cité quelques exemples de l'action bienfaisante de l'Association au point de vue philanthropique, M. Couhin s'est occupé du second objet qu'elle poursuit, et qui consiste à travailler au triomphe de la cause de la propriété intellectuelle. Il estime que l'inventeur et l'artiste industriel français sont dans une situation désavantageuse vis-à-vis de leurs confrères de l'étranger, à cause de diverses déficiences de la législation existante, auxquelles il serait urgent de remédier.

M. Couhin a d'abord montré combien la répression est plus sévère, en France, quand il s'agit d'une atteinte portée à la propriété ordinaire que quand il s'agit de la violation d'un brevet. Le moindre vol est puni de l'emprisonnement, tandis que la violation d'un brevet, commise dans les circonstances les moins excusables, n'entraînera pour le coupable qu'une simple amende: ce n'est que s'il récidive moins de cinq ans après, qu'il pourra être condamné à la prison. M. Couhin demande qu'il soit mis fin à cette révoltante inégalité.

Le premier besoin de tout inventeur est de connaître, aussi complètement et aussi exactement que possible, les découvertes antérieures qui se rattachent à l'objet de ses recherches. Plusieurs pays satisfont à ce besoin en publiant promptement, en fascicules séparés vendus à très bas prix, les descriptions et dessins relatifs à toutes les inventions brevetées. En France, au contraire, ces descriptions sont publiées avec plusieurs années de retard, en une forme abrégée qui les rend souvent inintelligibles, et réunies en gros volumes qui coûtent

fort cher. M. Couhin conclut sur ce point: «L'instrument que la loi de 1844 met entre les mains de nos inventeurs est un instrument suranné, défectueux et hors de prix, tandis que l'instrument offert par des lois tutélaires aux inventeurs anglais, allemands et américains est un instrument perfectionné, de première qualité et d'un prix infime».

Autre cause d'inégalité entre les inventeurs français et leurs rivaux étrangers. Plusieurs pays qui, comme la France, admettent le système des annuités pour le paiement de la taxe des brevets, accordent au breveté un délai plus ou moins long pour le paiement de la taxe échue. Certaines lois exonèrent même temporairement l'inventeur de toute taxe, si cet inventeur est un ouvrier qui n'a pour vivre que son salaire quotidien. En France, au contraire, l'inventeur est déchu de son brevet s'il n'acquiesce pas son annuité au jour précis fixé par la loi; et quant à l'exemption tirée de la force majeure, la jurisprudence l'applique, dans ce domaine, en un sens si restrictif, qu'elle ne peut même pas être invoquée en cas de maladie et même de folie du breveté.

En ce qui concerne, la protection des artistes industriels, M. Couhin rappelle que la France ne possède pas de loi spéciale et précise sur laquelle ils puissent fonder leurs droits.

En face de l'Angleterre et de l'Allemagne, qui ne cessent de perfectionner toutes les parties de leur outillage législatif se rapportant aux inventions industrielles, la France n'a rien fait depuis cinquante ans. L'orateur envisage qu'un pareil état de choses est indigne de cette grande démocratie, éprise avant tout de justice et de progrès. Il a déclaré, en terminant, que l'Association n'était que le porte-parole de tous les inventeurs et de tous les artistes industriels français, et a supplié le gouvernement de prendre des mesures pour porter remède à cette situation.

Le conférencier fut complimenté de tous côtés, et en particulier par le Président de la République, qui demanda au Ministre de l'Instruction publique de transmettre ces desiderata au Ministre du Commerce. M. Leygues promit que le gouvernement s'emploierait de son mieux, et dans le plus bref délai à faire le nécessaire. «Cela ne doit souffrir aucun retard, a-t-il ajouté à haute voix. Cela doit se faire aussitôt. Le gouvernement s'y engage.»

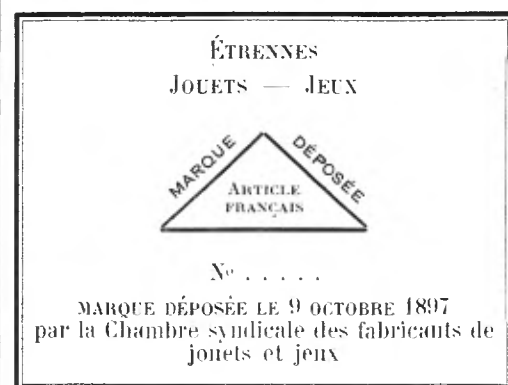
En se retirant, M. Loubet a laissé 500 francs pour la caisse de secours de l'Association.

UNE NOUVELLE MARQUE D'ORIGINE FRANÇAISE

Il existe en France un assez grand nombre de marques d'origine, que les fabricants

apposent sur leurs produits pour indiquer leur provenance locale, régionale ou nationale. On connaît surtout la marque municipale de Lyon, qui sert de garantie aux soieries de fabrication lyonnaise, et le timbre de garantie de l'Union des Fabricants, qui est apposé sur les marques de fabrique de ses sociétaires, pour établir la provenance française des produits qui en sont munis.

La plus récente de ces marques est probablement la marque de fabrique nationale que la Chambre syndicale des fabricants de jouets et jeux français a déposée il y a deux ans, et que tout fabricant français peut apposer sur ces produits, sans avoir besoin pour cela de faire partie de la Chambre syndicale. Cette marque est constituée par une étiquette de l'aspect suivant:



Le fabricant qui désire faire usage de cette marque n'a qu'à justifier de sa qualité de fabricant français, et à payer le droit d'enregistrement du numéro d'ordre de la police à perpétuité, droit qui s'élève à une somme unique de cinq francs. On peut s'adresser pour tous renseignements aux membres de la Commission de la Marque nationale de la Chambre syndicale: MM. Martin, 88, boulevard Ménilmontant; Wogue, 28, rue Michel-le-Comte, et Radiguet, 18, rue Chapon, tous trois à Paris.

Ce n'est que tout récemment que nous avons appris l'existence de cette marque. Nous avons cru bien faire en appelant l'attention de nos lecteurs sur ce moyen à la fois bien simple et très efficace dont peuvent se servir, dans nombre de pays, les producteurs qui attachent de l'importance à ce que l'origine de leurs produits puisse être aisément constatée par l'acheteur, et cela par un signe qu'on ne puisse contrefaire impunément.

Nécrologie

Numa Droz

La Suisse déplore la perte d'un de ses enfants les plus distingués, qui a fait partie pendant de longues années du pouvoir exécutif fédéral, et qui, après sa retraite, oc-

cupait encore une grande place dans son pays.

Numa Droz est né à la Chaux-de-Fonds le 27 janvier 1844, dans une famille des plus modestes. Sorti de l'école primaire en 1859, il fut mis en apprentissage chez un graveur; mais l'étude avait pour lui un attrait irrésistible; tout son temps libre était consacré à accroître ses connaissances. Trois ans d'un travail acharné lui suffirent pour préparer les examens qui mènent à l'obtention du brevet d'instituteur primaire, examens qu'il subit d'une manière brillante. Droz passa ensuite deux années dans l'enseignement, tout en continuant ses études personnelles. Les qualités de son style et son talent de polémiste le firent choisir, à l'âge de vingt ans, comme rédacteur en chef du journal le plus important de son canton. Dès qu'il eut atteint l'âge de 25 ans, requis par la constitution nuchâtoise, ses concitoyens l'appelèrent à faire partie du pouvoir législatif. Deux ans plus tard, il était conseiller d'État, c'est-à-dire membre de l'autorité exécutive cantonale. En 1872, il entra dans la politique fédérale comme député au Conseil des États. En 1875, l'Assemblée fédérale le nomma conseiller fédéral, à l'âge de 31 ans. Il fut deux fois Président de la Confédération. Après avoir, pendant dix-sept ans, fait partie du pouvoir exécutif fédéral, Numa Droz fut appelé à occuper le poste de Directeur de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, institué par la convention conclue à Berne le 14 octobre 1890.

Nous ne suivrons pas M. Droz dans les détails de son utile carrière, et nous bornerons à dire ce qu'il a fait dans le domaine restreint dont s'occupe ce journal. Persuadé que le commerce et l'industrie de son pays ne pouvaient prospérer que par l'observation stricte des règles de l'honnêteté et de la probité, M. Droz fut de tout temps partisan déclaré de la reconnaissance de la propriété industrielle. Il commença par assurer la protection des marques de fabrique et de commerce, et rédigea de sa propre main la première loi sur la matière, qui porte la date du 19 décembre 1879. La tâche fut plus ardue en ce qui concerne la protection des inventions et celle des dessins ou modèles industriels, car la Constitution fédérale ne permettait pas à la Confédération de légiférer sur ces matières, et une partie de la nation suisse redoutait l'adoption d'un système qu'elle considérait comme contraire au principe de la liberté de l'industrie. Il fallut d'abord modifier la Constitution fédérale. Le peuple rejeta, en 1882, un premier projet conférant d'une manière générale à la Confédération le droit de légiférer en matière de brevets, de dessins et de modèles, et n'accepta que six

ans plus tard un article constitutionnel analogue, mais où le droit de légiférer était limité, en matière de brevets, aux inventions «représentées par des modèles». Après avoir énergiquement combattu les restrictions que l'on voulait apporter au droit de l'inventeur, Droz chercha à tirer le meilleur parti possible de la situation. C'est sous son inspiration directe qu'ont été élaborées la loi du 29 juin 1888 sur les brevets et celle du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels, lois qui sont encore en vigueur à cette heure, et dont profitent abondamment les inventeurs et les industriels nationaux et étrangers. On lui doit aussi la législation actuelle sur les marques, qui constitue un notable progrès sur la précédente.

Dans l'intervalle, Numa Droz s'était vivement intéressé à la protection internationale de la propriété industrielle. Quand il s'agit de créer à Berne le Bureau international institué par la Convention du 20 mars 1883, c'est lui qui fut chargé de ce soin. Il remplit les fonctions de directeur provisoire de ce Bureau pendant la période d'organisation, jusqu'au 31 décembre 1886. Depuis lors, le Bureau international demeura, sauf une courte interruption, sous la haute surveillance du département dont Droz était le chef, jusqu'à sa sortie du Conseil fédéral. Pendant tout ce temps, il n'a cessé de s'intéresser de la manière la plus effective à tout ce qui touche à la propriété industrielle et à sa protection internationale; dans ce domaine, comme dans tant d'autres, il a laissé des traces qui ne s'effaceront pas.

De tout temps, cet esprit éminent sut trouver, en dehors des fonctions officielles, le temps nécessaire pour des études personnelles, consacrées le plus souvent à des questions économiques. Il prenait pour cela sur les heures qu'il aurait dû consacrer au délassement ou au repos. De violents maux de tête, qui depuis longtemps avaient dû l'engager à mettre un terme à ce surmenage intellectuel, ne suffirent pas à le rendre plus ménager de ses forces. L'arc trop tendu se brisa enfin: après quelques jours de souffrances, une méningite mit fin à cette vie de labeur. C'est le 15 décembre dernier que ce grand travailleur est entré dans l'éternel repos.

La force de pensée de Numa Droz, la profondeur de ses vues, la facilité et la perspicacité avec lesquelles il élucidait les questions les plus compliquées, ont frappé tous ceux qui l'ont approché. C'était un esprit propre à jouer un rôle de premier ordre sur n'importe quel théâtre, et, du reste, il a été désigné un moment pour occuper une fonction internationale très éminente, pour laquelle il était parfaitement préparé. Ajoutons enfin

qu'à ces dons de l'esprit il joignait des manières à la fois affables et courtoises pour tous, très simples d'ailleurs, et pourtant distinguées, qui faisaient de lui un charmeur. Toujours on le voyait prêt à rendre un service, à donner avec une autorité incomparable un avis ou un conseil. Le plus humble trouvait auprès de lui accès facile et appui bienveillant. C'était, pour tout dire, un homme plein de dévouement et fortement pénétré de l'idée du devoir civique et social. Aussi sa mémoire restera parmi celles des hommes publics les plus respectés, non seulement de la Suisse, mais du monde entier.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

13. Un citoyen suisse établi en Allemagne jouit-il, par le fait de sa nationalité, du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883?

La Convention internationale est applicable, d'après son article 2, aux sujets ou citoyens des États contractants; et d'après son article 3, aux sujets ou citoyens des États non contractants qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Un Suisse établi en Allemagne appartient à la première de ces deux catégories: il peut donc, croyons-nous, revendiquer le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention, à condition que son invention n'ait été divulguée nulle part, soit par des publications se rattachant à une demande de brevet, soit autrement, avant le premier dépôt effectué par lui dans un des États de l'Union.

Nous ne connaissons pas de formalités spéciales imposées en pareil cas. Au besoin, l'intéressé pourrait établir sa nationalité par un acte émanant de son pays d'origine.

14. Est-il possible de poursuivre en Chine la contrefaçon d'une marque française?

Il n'existe pas, en Chine, de législation sur les marques de fabrique. Si un indigène a contrefait la marque d'un Européen, il paraît que celui-ci peut obtenir satisfaction en s'adressant aux tribunaux mixtes des ports ouverts, et l'on assure même que, dans l'intérieur du pays, il peut s'adresser.

avec chance de succès, au juge chinois compétent. Dans l'un et l'autre cas, la décision est basée uniquement sur l'équité.

Quand le litige existe entre étrangers de civilisation européenne, la partie lésée peut porter plainte devant le consul du défendeur, si elle a déposé sa marque dans le pays d'origine de ce dernier et s'il existe entre ce pays et son propre pays d'origine un accord concernant la protection, en Chine, des marques de leurs ressortissants réciproques. Comme on peut le voir dans la *Propriété industrielle* du 31 août 1898 (p. 149), il a été conclu des arrangements dans ce sens entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

FOREIGN PATENT AND TRADE-MARK LAWS, par Arthur P. Greeley, adjoint au Commissaire des brevets des États-Unis. Washington 1899; John Byrne & Co.

M. Greeley est un des trois membres de la commission nommée en vertu de la loi du 4 juin 1898 en vue de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation des États-Unis en matière de propriété industrielle, pour la mettre en harmonie autant que nécessaire avec la Convention internationale de la propriété industrielle, les traités particuliers existant entre les États-Unis et d'autres nations, et la législation intérieure des pays étrangers. Pour se mettre à même d'accomplir la tâche qui lui était confiée, M. Greeley a entrepris l'étude systématique de la législation étrangère en matière de brevets et de marques; il a ainsi groupé de nombreux matériaux, qu'il a ensuite cru utile de publier, afin que le travail considérable auquel il s'est livré puisse profiter à d'autres.

Son ouvrage est des plus intéressants à consulter pour les personnes qui s'occupent du droit comparé en matière de propriété industrielle. Il est divisé en quatre parties principales, consacrées aux brevets, aux marques, aux traités et conventions et à la statistique.

En matière de brevets, des chapitres spéciaux sont consacrés aux divers systèmes législatifs, à la nouveauté requise de l'invention brevetable, aux objets susceptibles d'être brevetés, aux personnes admises à

demandeur un brevet, à la durée de ce dernier, à la répression légale de la contrefaçon, etc. La partie s'occupant des marques consacre, de son côté, des chapitres au mode d'acquisition du droit à la marque, à la durée de ce droit, aux différents systèmes législatifs, à la procédure relative à l'enregistrement, à la transmission des marques, à la répression de la contrefaçon, etc. Chacun de ces chapitres a encore des subdivisions, en dedans desquelles l'auteur expose la manière dont se groupent les lois des divers pays sur chaque point spécial. Le travail est fait d'une manière très claire, et permet de trouver rapidement le renseignement que l'on cherche. Pour faciliter l'orientation du lecteur, l'auteur a encore ajouté deux tableaux synoptiques mettant en regard les principes adoptés dans les divers pays sur les points les plus importants, et une table analytique fort détaillée.

La Convention internationale est soigneusement annotée dans la troisième partie; mais il en est parlé plus en détail dans les deux premières, à l'occasion des dispositions des lois intérieures qui la rendent nécessaire. L'auteur a tenu à présenter les faits plutôt que ses opinions ou théories propres; mais on s'aperçoit qu'il reconnaît la grande importance de la Convention internationale ainsi que les lacunes qui restent à combler dans la législation des États-Unis pour y assurer la pleine et entière application de cet acte.

L'ouvrage de M. Greeley sera un des ouvrages de notre bibliothèque que nous consulterons le plus souvent. Il a sa place marquée chez tous les jurisconsultes et agents qui s'occupent de brevets à un point de vue international.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs; prix par livraison 50 centimes; pour l'étranger port en sus. S'adresser à M. A. Lesigue, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Brylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registratør af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*.

— Seconde section: *Propriété industrielle*.

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdo-

madaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclinés faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient des fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEX, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur, 70 Corso Vittorio Emanuele, à Turin. Prix

d'abonnement annuel: Italie, 5 livres; Union postale, 8 livres; autres pays, 10 livres.

L'INGÉNIEUR FRANÇAIS. Publication mensuelle paraissant à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 3 francs; étranger, 5 francs.

LE TEXTIL-INDICATEUR. Publication mensuelle spéciale aux industries textiles, paraissant 368, rue Saint-Honoré, à Paris. Prix d'abonnement: France, 5 francs; étranger, 6 francs.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'Unione Tipografico-Editrice. Prix d'abonnement annuel, 10 livres; port en sus pour l'étranger.

Documents en vente au Bureau international

A. Union littéraire et artistique

Actes des Conférences réunies à	Fr. C.
Berne en 1884, 1885 et 1886	
pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4°	
brochés.	5. —
Brochés en un seul volume.	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1898, 11 vol. brochés.	61. 60
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages	1. —

B. Union industrielle

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:	
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —
Paris 1883 (épuisé)	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5. —
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1898, 14 vol. br.	78. 40
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br.	45. —
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897	—, 50
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce	1.

Statistique

AUTRICHE

Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour l'année 1898

I. MARQUES ENREGISTRÉES, RENOUVELÉES, TRANSFÉRÉES ET RADIÉES

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI, § 21, LETTRES					
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			a ⁽¹⁾	b ⁽²⁾	c ⁽³⁾	d ⁽⁴⁾	e ⁽⁵⁾	TOTAL
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales							
Pays de la couronne autrichienne ⁽⁶⁾	1,491	540	434	—	1,925	540	73	131	576	30	71	23	831
» » » » hongroise	356	132	9	—	365	132	16	13	68	1	20	1	103
Bosnie et Herzégovine	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	1,848	672	443	—	2,291	672	89	144	644	31	91	24	934

II. MARQUES ÉTRANGÈRES ENREGISTRÉES, RENOUVELÉES, TRANSFÉRÉES ET RADIÉES, CLASSÉES PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI, § 21. LETTRES					
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			a ⁽¹⁾	b ⁽²⁾	c ⁽³⁾	d ⁽⁴⁾	e ⁽⁵⁾	TOTAL
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales							
Allemagne	87	117	14	—	101	117	2	2	30	1	14	1	48
Belgique	2	3	—	—	2	3	—	—	2	—	—	—	2
États-Unis	10	14	—	—	10	14	—	—	2	—	—	—	2
France	48	12	11	—	59	12	15	—	40	4	—	—	44
Grande-Bretagne	18	12	3	—	21	12	—	1	13	—	2	—	16
Italie	—	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Russie	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Suède et Norvège	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	18	14	1	—	19	14	3	—	2	—	—	—	2
Totaux	185	177	29	—	214	177	20	3	89	5	16	1	114

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Ensuite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II.

III. MARQUES ENREGISTRÉES, CLASSÉES PAR CATÉGORIES DE PRODUITS

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																		TOTAL									
	I. Objets en métal				II. Céramique, verrerie				III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir				IV. Fils, tissus, etc.				V. Aliments et boissons						VI. Produits chimiques					
	Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques							
	nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Autriche . . .	176	79	58	—	25	7	3	—	229	30	77	—	216	21	46	—	245	95	169	—	415	131	52	—	1,306	363	405	—
Hongrie . . .	16	27	—	—	2	2	—	—	48	17	—	—	24	1	1	—	151	22	6	—	115	63	2	—	356	132	9	—
Bosnie-Herzég.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Allemagne . . .	22	16	4	—	9	3	1	—	9	9	2	—	7	23	—	—	7	16	1	—	33	50	6	—	87	117	14	—
Belgique . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	1	—	—	2	3	—	—
États-Unis . . .	7	6	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1	4	—	—	10	14	—	—
France . . .	8	1	—	—	—	—	—	—	6	2	3	—	1	—	—	—	23	4	8	—	10	5	—	—	48	12	11	—
G ^{de} -Bretagne . .	5	2	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	3	—	1	—	4	2	1	—	4	8	1	—	18	12	3	—
Italie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3	—	—
Pays-Bas . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Russie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Suède et Norvège	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Suisse . . .	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	2	—	—	6	12	1	—	18	14	1	—
	238	131	62	—	36	13	4	—	295	60	82	—	251	46	48	—	444	143	185	—	584	279	62	—	1,848	672	443	—
Totaux	369	62	49	4	355	82	297	48	587	185	863	62	2,520	443	2,963													

IV. TABLEAU DES «AVIS PRÉALABLES» DONNÉS AUX DÉPOSANTS CONCERNANT L'EXISTENCE DE MARQUES IDENTIQUES OU SIMILAIRES AUX LEURS, ET DE LA SUITE QUI LEUR A ÉTÉ DONNÉE

PAYS D'ORIGINE	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques ayant fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré		Marques radiées					
							à la demande du titulaire			ensuite d'une demande en radiation		
	Marques		Marques		Marques		Marques			Marques		
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la couronne autrichienne . .	312	42	188	38	38	6	38	12	12	3		
Pays de la couronne hongroise . . .	23	9	40	8	3	3	—	—	—	—		
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Totaux	335	51	228	46	41	9	38	12	12	3		
	386		274		50							